

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°09/7

DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT EN MATIERE DE DONS ET LEGS

Vu l'article L.1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°95-462 du 26 avril 1995 modifié, et notamment son article 10,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 29 avril 2009, autorise le Président à accepter ou refuser les dons et legs, non grevés de charges, autres que ceux consistant en des biens culturels destinés à prendre place dans les collections. La délégation de compétence au président de l'établissement est établie dans les limites suivantes :

- le Président est autorisé à accepter ou refuser les dons éligibles au régime du mécénat ;
- le montant limitatif des autres dons et legs que le Président est habilité à accepter ou refuser est de trois cent mille euros. Au-delà de cette somme, le Conseil d'administration demeure seul compétent.

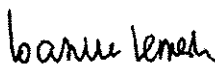
Une fois par an, le Président présente au Conseil d'administration les décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Fait à Paris,

Le 29 avril 2009

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Isabelle LEMESLE

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Conseil d'Administration du 30 novembre 2007

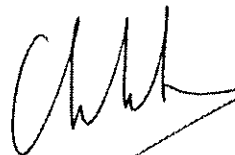
Délibération n° 6

Autorisation générale d'ester en justice

En application des articles 10-14° et 12-2° du décret n°95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux et en vue d'assurer une meilleure défense des intérêts de l'établissement, le Conseil d'administration autorise le président du Centre des monuments nationaux à agir en justice au nom et pour le compte du Centre des monuments nationaux, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions et dans toutes les instances, nationales ou internationales.

Le président rendra compte au Conseil d'administration des affaires pour lesquelles l'établissement est demandeur lors de la séance la plus proche suivant l'introduction de l'action en justice.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°9 du 27 juin 2000.



Christophe Vallet
Président du Centre des
monuments nationaux

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Conseil d'Administration du 30 novembre 2007

Délibération n° 5

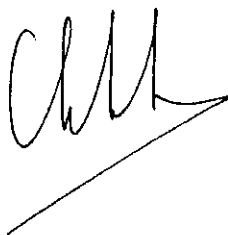
Délégation donnée au président
en matière d'octroi de subventions

En application de l'article 10-8° du décret n°95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux, le Conseil d'administration autorise le président du Centre des monuments nationaux à décider du versement des subventions à des collectivités publiques ou à des associations d'un montant inférieur à 23.000 euros, selon les conditions cumulatives suivantes :

- subvention participant au financement d'une action ou d'un projet déterminés et non à leur activité générale ;
- part du financement du CMN représentant moins de 50% de de l'action ou du projet précités;

Le président rend compte au Conseil d'administration de ses décisions prises dans le cadre de cette délégation lors de la séance la plus proche.

Au delà du seuil de 23.000 euros, ces décisions demeurent soumises au Conseil d'administration.



Christophe Vallet
Président du Centre des
monuments nationaux

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Conseil d'Administration du 20 avril 2007

Délibération n° 5

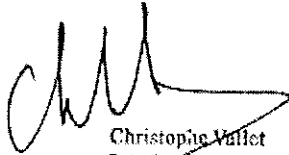
Autorisation générale de transiger

En application de l'article 10-14° et de ses deux derniers alinéas du décret n°95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux, le Conseil d'administration autorise le président du Centre des monuments nationaux à transiger au nom et pour le compte de l'établissement, dans la limite de 300.000 euros par transaction.

Au delà de ce montant, les transactions seront soumises pour accord préalable au conseil d'administration de l'établissement.

Le président rendra compte des dossiers ainsi traités à la séance la plus proche du conseil d'administration.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°7 prise lors du conseil d'administration du 27 avril 2004.



Christophe Vallet
Président du Centre des
monuments nationaux

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Conseil d'Administration du 20 avril 2007

Délibération n° Lj

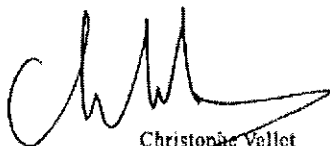
Autorisation générale de conclure des baux d'immeubles

En application de l'article 10-9° et de ses deux derniers alinéas du décret n°95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux, le Conseil d'administration autorise le président du Centre des monuments nationaux à prendre à bail des immeubles pour les besoins de l'activité de l'établissement et pour les biens dont l'établissement est propriétaire à donner à bail des immeubles sous réserves que ces baux soient d'un loyer annuel inférieur à 100.000 euros et/ ou d'une durée n'excédant pas neuf ans.

Le président rendra compte à la séance la plus proche du conseil d'administration.

Les prises à bail nécessitant l'agrément institué par les articles L. 510-1 à 4 et R 510-1 à 15 du code de l'urbanisme et, concernant la région Ile-de-France, toute opération entreprise par une personne morale de droit public, pour l'extension de tous locaux ou installations servant à ses activités, resteront soumises à l'accord préalable du Conseil d'administration.

La présente délibération annule et remplace la délibération prise lors du conseil d'administration du 20 décembre 2001.



Christophe Vallet
Président du Centre des
monuments nationaux